

■ **Décision n°2023-160**
Culture

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 060-216001743-20230308-DCRG230313005-AU

-Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite faire appel à l'association « Le Tour du Cadran » afin de réaliser un atelier d'action culturelle intitulé « Entre Chiennes et Loups », dans le cadre des activités de la Grange à Musique,

Que cette action culturelle se déroulera au sein du Lycée Jules Uhry de Creil le jeudi 16 mars 2023 de 8h30 à 17h30 et intègrera le « Festival des Amazones Modernes 2023 »,

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'association « LE TOUR DU CADRAN », sise 4 allée Renée Blanchon à Pont-Sainte-Maxence (60700), représentée par son président monsieur Jean-Michel GUYON, pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 1 612,15 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 8 mars 2023.

Date de notification : **13 MARS 2023**
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **13 MARS 2023**
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **14 MARS 2023**